

## Règlement Subsidés Solidarité internationale

Projets de coopération internationale

Projets de sensibilisation, d'information et d'éducation au développement

### Contact

Ville de Bruxelles, Département Organisation

Cellule Solidarité internationale

Place du Samedi 1, 1000 Brussel

Tel : 02/279 21 10

[solidariteinternationale@brucity.be](mailto:solidariteinternationale@brucity.be)

### Article 1 : Objet

Conformément à sa politique de Solidarité internationale, la Ville de Bruxelles souhaite renforcer, soutenir et stimuler les initiatives des associations et institutions actives à Bruxelles (commune) dans ce domaine. Elle attribue ainsi :

- Des subsides à **des projets de coopération internationale à l'étranger** (liste OCDE) dans une logique de développement durable, tout en ayant un impact direct sur les populations ciblées.
- Des subsides à **des projets d'information, de sensibilisation et d'éducation au développement** touchant à des thématiques de **solidarité internationale**.

En tant que pouvoir local, la Ville de Bruxelles favorise le renforcement de petites ou moyennes initiatives de Solidarité internationale émanant de structures locales dont la bonne connaissance du terrain, par l'expertise personnelle et/ou professionnelle, est bien identifiable.

Dans le cadre de sa politique de Solidarité internationale, la Ville de Bruxelles s'inscrit dans les Objectifs de Développement Durable (ODD) déterminés par les États membres des Nations unies et rassemblés dans l'Agenda 2030. Ces objectifs visent, pour rappel, à éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes au niveau global, à protéger la planète et à garantir la prospérité pour tous. **La Solidarité Internationale doit aborder les questions de développement dans leur dimension internationale.**

Les ODD sont les suivants :

ODD 1 : L'éradication de la pauvreté

ODD 2 : La lutte contre la faim

ODD 3 : La santé et le bien-être des populations et des travailleurs

ODD 4 : L'accès à une éducation de qualité

ODD 5 : L'égalité entre les sexes

ODD 6 : L'accès à l'eau salubre et l'assainissement

ODD 7 : L'accès à une énergie propre et d'un coût abordable

ODD 8 : Le travail décent et la croissance économique

ODD 9 : La promotion de l'innovation et des infrastructures durables

ODD 10 : La réduction des inégalités

ODD 11 : La création de villes et de communautés durables

ODD 12 : La production et la consommation responsable

ODD 13 : La lutte contre le changement climatique

ODD 14 : La protection de la faune et de la flore aquatiques

ODD 15 : La protection de la faune et de la flore terrestres

ODD 16 : La paix, la justice et des institutions efficaces

ODD 17 : Le renforcement des partenariats pour les objectifs mondiaux

## Article 2 : Critères de recevabilité liés au projet

Sont éligibles des projets se déroulant du 1<sup>er</sup> juin de l'année de la demande au 31 mai de l'année suivante, et entrant dans l'une des deux catégories définies ci-dessous.

Ne seront pas recevables pour un financement dans le cadre de cet appel à projet, les actions opérationnelles centrées sur l'aide d'urgence (**notamment liés à la crise COVID-19**). Pour ce type de projet, veuillez-vous adresser directement à la Cellule de Solidarité internationale.

### §1 Les projets d'information et de sensibilisation et d'éducation au développement :

- Il est entendu par « information, sensibilisation et éducation au développement », les projets ayant pour objectif prioritaire de sensibiliser les citoyens Bruxellois à la solidarité internationale via une meilleure analyse et compréhension de leur environnement en étant davantage conscients des réalités vécues par des groupes de populations à l'étranger, ainsi que des interdépendances entre les différentes régions du monde. Les dossiers qui ne font état d'aucune dimension internationale ne seront pas recevables.
- Seuls seront financés des activités (ex : projection, animation, débat,...) ou des outils (jeu d'animation, guide ou manuel,...) qui se dérouleront ou seront diffusés sur le territoire de la Ville de Bruxelles (1000 Bruxelles ; 1020 Laeken ; 1120 Neder-Over-Hembeek ; 1130 Haren). Veuillez mentionner clairement les partenaires choisis et les lieux dans lesquels ils seront diffusés.
- Ne seront pas recevables pour un financement dans le cadre du présent appel à projets :
  - o les projets dont la finalité principale est la récolte de fonds ou uniquement destinée aux membres de l'association ou de l'institution demandeuse;
  - o Les projets ayant pour objet les stages d'immersion, des voyages de jeunes, des partenariats scolaires et des chantiers internationaux. Ces projets font l'objet d'une enveloppe budgétaire particulière, veuillez-vous adresser directement à la Cellule Solidarité internationale ([solidariteinternationale@brucity.be](mailto:solidariteinternationale@brucity.be)).

### §2 Les projets de coopération internationale au développement :

- Il est entendu par « projets de coopération au développement » des projets qui visent une logique de développement durable, dans le respect de la dignité humaine et avec un impact positif explicite pour les populations du Sud. Ces projets doivent rencontrer les besoins des populations du Sud et renforcer les capacités locales en ayant un véritable effet d'entraînement pour les populations du Sud. Ainsi, ils doivent relever d'une initiative conjointe entre le demandeur et ses partenaires du Sud. La mise en œuvre des projets est menée en collaboration effective avec les partenaires du Sud et l'implication du demandeur est explicitement présentée.
- Ces projets doivent souscrire aux principes suivants
  - Justice sociale ;
  - Egalité des genres et le respect des droits de la femme ;
  - Prise en compte des conséquences économiques, sociales et environnementales du projet ;
  - Principe d'apprentissage et de responsabilité mutuelle avec une appropriation inclusive de la part des partenaires ;
  - Respect de la dimension culturelle du développement ;
- Les projets doivent être réalisés dans un des pays repris sur la liste des bénéficiaires d'aide publique au développement, établie tous les trois ans par le Comité de développement de l'OCDE (consultable sur <https://www.oecd.org/dac/financing-sustainable-development/development-finance-standards/DAC-List-of-ODA-Recipients-for-reporting-2020-flows.pdf> ou transmise, sur demande, par la Cellule Solidarité internationale).

### **Article 3 : Critères de recevabilité liés aux porteurs des projets**

Les porteurs de projet sont, pour :

#### *§1 Les projets d'information, de sensibilisation et d'éducation au développement :*

- Des associations sans but lucratif (ASBL), organisations non-gouvernementales de droit belge (ONG) et des associations de fait actives
- Les établissements scolaires et maisons de jeunes situés sur le territoire de la Ville de Bruxelles (1000 Bruxelles ; 1020 Laeken ; 1120 Neder-Over-Hembeek ; 1130 Haren)
- Les mutualités, les hôpitaux, les organisations représentatives des travailleurs ou des agriculteurs et autres organismes d'utilité publique.

#### *§2 Les projets de coopération internationale au développement :*

- Des associations sans but lucratif et organisations non-gouvernementales de droit belge dont le siège social est situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles (1000 Bruxelles ; 1020 Laeken ; 1120 Neder-Over-Hembeek ; 1130 Haren) ;
- Les mutualités, les hôpitaux, les organisations représentatives des travailleurs ou des agriculteurs et autres organismes d'utilité publique situés sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

### **Article 4 : Critères de recevabilité liés au financement du projet**

#### *§1 Spécifiquement pour les projets d'information, de sensibilisation et d'éducation au développement :*

- Le subside demandé à la Ville de Bruxelles ne peut jamais être supérieur au montant de 4.000€. Ce montant représente une limite maximale, sans préjuger du montant effectivement accordé.
- Seules sont autorisées les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à la mise en œuvre du projet. Les dépenses sont autorisées pour du personnel en charge de la coordination du projet sont autorisées à hauteur de maximum 20% du subside demandé.

#### *§2 Spécifiquement pour les projets de coopération internationale au développement :*

- Le subside demandé à la Ville de Bruxelles ne peut jamais être supérieur au montant de 8.000€. Ce montant représente une limite maximale, sans préjuger du montant effectivement accordé.
- Le budget total du projet soumis ne peut excéder le montant de 50.000 euros.
- Seules sont autorisées les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à la mise en œuvre du projet. Les dépenses pour du personnel en charge de la coordination du projet sont autorisées à hauteur de maximum 20% du subside demandé.
- Les montants liés aux frais de voyage internationaux ne peuvent excéder 15 % du budget (vol, frais de logement et de restauration lors du déplacement)

### **Article 5 : Procédures de remise des dossiers**

Toute demande doit être introduite via les formulaires de candidature de la Solidarité Internationale de la Ville de Bruxelles joints au présent règlement. Il est entendu que l'ensemble des informations nécessaires pour l'analyse des dossiers doit être comprise dans lesdits formulaires.

Les dossiers dûment complétés doivent être adressés à la Cellule Solidarité internationale en un exemplaire signé par la ou les personne(s) représentant valablement l'organisme demandeur. Les dossiers seront acceptés

- sous format papier par dépôt sur place (Place du Samedi 1 à 1000 Bruxelles) les jours ouvrables, entre 8h et 16h.
- sous format électronique, par l'envoi d'un PDF, envoyé uniquement à l'adresse : [solidariteinternationale@brucity.be](mailto:solidariteinternationale@brucity.be)

Les dossiers seront considérés comme valablement reçus une fois qu'un accusé de réception du service de la Solidarité internationale aura été reçu par l'expéditeur.

Ils devront parvenir à la Ville dans le délai mentionné dans la lettre d'appel et déterminé chaque année par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les formulaires sont disponibles sur demande auprès de la Cellule Solidarité internationale ou sur le site Internet de la Ville de Bruxelles : <https://www.bruxelles.be/solidarite-internationale>

## Article 6 : Procédure de sélection des projets

Les dossiers complétés de façon lacunaire et les dossiers introduits après la date de clôture mentionnée dans la lettre d'appel seront considérés comme irrecevables.

Seuls une activité de sensibilisation et un projet de développement pourront être introduits par un même demandeur.

Chaque année le Collège mettra en place deux commissions distinctes. L'une sera compétente pour les projets de sensibilisation, d'information et d'éducation au développement et l'autre pour les projets de coopération au développement.

Le Collège fixera la composition de ces commissions, étant entendu qu'elles se composeront d'au moins 3 et d'au maximum 5 membres, et qu'elles comprendront au moins un représentant du Conseil consultatif pour la Solidarité internationale, d'une personne indépendante pouvant démontrer d'une expérience probante dans les projets de Solidarité internationale et d'un représentant de la Ville de Bruxelles en lien avec la Solidarité internationale. Le Collège arrêtera par ailleurs leur mode de fonctionnement et leur mode de décision.

Ces commissions seront chargées d'analyser et de rendre un avis sur les différentes candidatures reçues, qui seront classées sur la base des critères d'évaluation fixés à l'article 7 du présent règlement.

Elles proposeront le montant du subside à accorder aux différents projets qu'elles suggèrent de retenir et adresseront leur avis écrit et motivé au Conseil communal, qui déterminera ensuite quels sont les projets retenus et quel est le montant alloué.

La décision de la Ville sera ensuite notifiée par écrit aux porteurs de projets.

## Article 7 : Critères d'évaluation

Les dossiers sont examinés sur base des critères d'évaluation ci-dessous :

Pour les projets de coopération internationale :

- **Pertinence de la stratégie d'intervention** (de quelle manière les solutions et activités sont appropriées pour répondre aux objectifs spécifiques): /10
- **Cohérence et faisabilité du projet et du budget** (la cohérence entre les actions et le budget, les cofinancements et/ou apports propres doivent bien être définis, précision dans les postes et montants proposés) : /10
- **Implication et appropriation locales** (une implication des populations locales et des acteurs installés dans le lieu d'intervention assure la pérennisation du projet) : /10
- **Recherche de synergies et partenariats** : /5
- **L'expertise dans le domaine d'action proposé** : /5
- **Aspect innovant et originalité du projet**, mettant en avant des initiatives pilotes dans la thématique ou les aspects opérationnels et liés à une bonne connaissance du terrain : /5

Pour les projets de sensibilisation, d'information et d'éducation au développement :

- **Cohérence globale de l'activité proposée** : thématique claire, planification et faisabilité des différentes phases du projet, définition des différentes parties prenantes du projet et de leur rôle; précision dans les réponses aux questions du formulaire /10
- **Pertinence de la stratégie et impact du projet sur le groupe ciblé** (que ça soit de l'information sur une thématique, de l'éducation à la citoyenneté mondiale ou une activité visant une implication et mobilisation citoyenne) : /10
- **Cohérence et faisabilité du budget** (la cohérence entre les actions et le budget, les cofinancements et/ou apports propres doivent bien être définis, précision dans les postes et montants proposés): /10
- **Recherche de synergies et partenariats** : /5
- **L'expertise dans le domaine d'action proposé** (via le porteur de projet ou ses partenaires) : /5

- **Aspect innovant et originalité du projet**, mettant en avant des initiatives pilotes dans la thématique ou les aspects opérationnels et liés à une bonne connaissance de la thématique et/ou du groupe cible : /5

Chacun de ces critères reçoit une cotation qui permettra d'établir un classement des projets.

#### **Article 8 : Liquidation du subside**

Le subside est liquidé dès que la décision d'octroi est devenue définitive c'est-à-dire dès que le délai de l'autorité de Tutelle est expiré.

Le subside sera liquidé en deux temps. 80% du montant dû sera liquidé dans les trois mois suivant la décision du conseil communal, après réception d'une déclaration de créance émise valablement par l'association. Le solde final sera liquidé au terme de l'activité et après réception du rapport d'activité et d'un décompte financier, visés à l'article 9 du présent règlement.

#### **Le paiement de la première tranche est conditionné à la validation des rapports narratifs et financiers des projets liés à des subsides antérieurs octroyés par la Cellule Solidarité Internationale..**

Pour rappel, les personnes morales qui seraient soumises à la réglementation des marchés publics sont tenues de respecter cette réglementation dans le cadre de l'utilisation du subside.

#### **Article 9: Contrôle de l'emploi du subside**

Le bénéficiaire d'un subside est tenu de présenter un rapport d'activités et un décompte financier lié à l'activité subventionnée. Ceux-ci devront être remis au plus tard le 1er octobre de l'année qui suit la décision d'attribution du subside.

- Le rapport narratif doit inclure les principales phases de réalisation du projet subsidié ainsi que les résultats et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet.
- Le rapport financier doit reprendre un aperçu complet des dépenses et, le cas échéant, des recettes occasionnées par le projet subsidié. Une copie de l'ensemble des pièces justifiant le montant du subside doit être jointe au rapport financier.

Le modèle de rapport narratif d'activités est disponible sur demande auprès de la Cellule Solidarité internationale ou sur le site Internet : <https://www.bruxelles.be/solidarite-internationale>.

Pour les projets de coopération, le rapportage financier doit se faire avec le formulaire de budget transmis dans le cadre de l'appel pour la constitution des dossiers. Pour les projets d'information, de sensibilisation et d'éducation, un modèle est également proposé mais il n'est pas obligatoire.

Le subside est octroyé conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Il devra être utilisé aux fins pour lesquelles il a été octroyé. En cas de non-utilisation de tout ou partie du subside, ou en cas d'utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles il a été octroyé, la partie du subside non-utilisée ou utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles il a été octroyé devra être remboursée à la Ville de Bruxelles au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année suivant l'appel. A défaut, la somme due portera intérêt au taux légal, de plein droit et sans mise en demeure préalable à partir du lendemain. »

#### **Article 10 : Communication**

Toute communication effectuée dans le cadre d'une activité ayant bénéficié d'un subside doit reproduire le logo officiel de la Ville de Bruxelles et mentionner « avec le soutien de la Ville de Bruxelles – Solidarité internationale ».

**Pour les projets de sensibilisation** : les porteurs de projet s'engagent à informer la cellule de Solidarité Internationale de l'agenda du projet.

#### **Article 11 : Litiges**

Tout différend consécutif au présent règlement sera réglé par les cours et les tribunaux compétents de Bruxelles.